



Miramont-de-Guyenne

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 14 avril 2026

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 21
Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-six, le quatorze avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-François BOULAY, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le dix avril.

PRESENTS :

Laurent BORDIN- Damien BOUHOUIA- Jean-François BOULAY- Amélie CHAMP-Alicia CHARLET- Jérôme COTTIER – Erika DESTANG- Isabel ENRIQUEZ- Michel GANDIN- Magalie GARY- Olivier ISSARTEL- Marc LE BLANC- Laurent LUSTENBERGER- Ana-Cristina MENDES- Muriel MENSAT- Caroline PASQUALI- Didier POTARD- Cécile RICHARD -Luc SAUVE - Patrice STAMPETTA- Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Jeannette GUYOT avait donné procuration à Jean-François BOULAY
Patricia SULBLÉ avait donné procuration à Muriel MENSAT

ABSENTS :

Néant

Secrétaire de séance : Laurent BORDIN

Est nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance la Directrice Générale des Services : Marion JUGE

Délibération n°DL.2026-060-534 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ECOLE DE L'ECOLE PRIMAIRE DENISE-BARATZ

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal doit procéder à l'élection de ses représentants ou délégués pour siéger au sein des différents organismes extérieurs qui lui sont rattachés, telles que les écoles municipales :

- L'école primaire Denise-BARATZ

Le Code de l'Education fixe la composition du conseil d'école de chaque établissement d'enseignement scolaire – dont les écoles maternelles et élémentaires font partie – ; sont membres le Maire ou son représentant, ainsi qu'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Aussi, pour faire suite aux élections municipales du 22 mars dernier, il convient de procéder à l'élection du représentant du Conseil Municipal chargé de représenter la Commune, avec Monsieur le Maire, au sein du Conseil d'Ecole de l'école primaire Denise-BARATZ.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 précisant les conditions de désignation des représentants de la Commune par le Conseil Municipal au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'article R.411-1 du code de l'éducation ;

Vu les candidatures déclarées afin de siéger au sein du Conseil d'Ecole en tant que représentant de la Commune ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder aux présentes nominations au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la Commune au sein du Conseil d'Ecole de l'école primaire Denise-BARATZ ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur le Maire ou son représentant, est membre de droit du Conseil d'Ecole de l'école municipale ;

Article 2 : Madame Amélie CHAMP, Conseillère Municipale, est élue représentante de la Commune au sein du Conseil d'Ecole de l'école primaire Denise-BARATZ ;

Article 3 : les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions ;

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : **23**

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ.**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 14 avril 2026

Le secrétaire de séance

Laurent BORDIN

Le Maire,

